



## Méthodes de travail du GREVIO

---

### Procédure d'évaluation de référence

15. Conformément à l'article 68, paragraphe 3 de la convention et à la règle 30 du règlement intérieur du GREVIO, celui-ci a lancé sa première procédure d'évaluation (de référence) en 2016. Elle porte sur l'ensemble de la convention, à l'exception du chapitre VIII, et comprend une analyse complète du niveau de conformité des États parties. La procédure d'évaluation pour chaque État partie, de la première transmission du questionnaire (voir point b. ci-dessous) à la publication des conclusions du GREVIO dans le rapport d'évaluation de référence, peut prendre jusqu'à 18 mois. La procédure d'évaluation de référence comporte plusieurs étapes, chacune permettant au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles baser ses rapports.

16. Pour maintenir le rythme des procédures d'évaluation en cours, compte tenu des ressources humaines et financières limitées et de l'augmentation du nombre d'États parties, il a été décidé d'apporter des ajustements aux méthodes de travail du GREVIO au cours de sa 13<sup>e</sup> réunion, qui s'est tenue à Strasbourg du 20 au 23 février 2018. À titre d'exemple, au lieu d'examiner le rapport étatique avec les représentants de l'État partie concerné lors d'une réunion du GREVIO à Strasbourg, le GREVIO a

décidé de procéder à l'examen du rapport étatique, comme le prévoit l'article 68, paragraphe 3, de la convention, lors de la réunion d'ouverture d'une table ronde avec des représentants de haut niveau dans le cadre des visites d'évaluation. Les réunions d'ouverture de tables rondes qui se sont tenues pendant les visites d'évaluation ultérieures ont été jugées très utiles par l'ensemble des interlocuteurs en raison de leur approche inclusive.

17. Les principales étapes de la procédure d'évaluation de référence sont donc les suivantes :

- ▶ **Transmission de rapports au GREVIO et collecte d'informations :** un Etat partie concerné est censé soumettre au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe un rapport basé sur le questionnaire de référence du GREVIO. Ce rapport présente des informations sur les mesures juridiques et politiques existantes couvertes par le champ d'application de la convention. Le GREVIO peut, en outre, recevoir des informations confidentielles des organisations de la société civile et des institutions nationales de protection des droits humains. Le GREVIO passe aussi en revue toutes les autres sources disponibles, en particulier les travaux d'autres organes conventionnels régionaux et internationaux qui présentent un intérêt.
- ▶ **Visite d'évaluation, examen du rapport étatique et d'autres informations :** pour pouvoir bien comprendre les efforts qui sont faits pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la convention, le GREVIO a décidé, lors de sa première réunion, d'effectuer des visites d'évaluation dans toutes les Parties faisant l'objet de la première procédure d'évaluation de référence. La visite d'évaluation permet au GREVIO de rencontrer tous les représentants gouvernementaux concernés, y compris le cas échéant aux niveaux régional et local, et de tenir des échanges de vues avec les représentants de la société civile, en particulier les organisations de droits des femmes et les prestataires de services de soutien spécialisés. L'ouverture de la réunion par une table ronde avec des représentants gouvernementaux de haut niveau permet au GREVIO d'examiner le rapport étatique comme prévu à l'article 68, paragraphe 3.
- ▶ **Préparation du premier projet de rapport d'évaluation de référence :** un projet de rapport contenant les observations et conclusions du GREVIO à la suite de la procédure d'évaluation est rédigé par les rapporteurs désignés avec l'appui du Secrétariat puis approuvé par le GREVIO en plénière. Ce projet de rapport est traité de manière confidentielle et envoyé à l'Etat partie concerné pour qu'il puisse soumettre des commentaires qui seront pris en compte lors de l'élaboration du rapport final, à condition qu'ils aient été soumis dans le délai fixé par le GREVIO.
- ▶ **Préparation et adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO :** les rapports finaux du GREVIO sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Une fois adopté, le rapport d'évaluation de référence est envoyé à l'Etat partie concerné pour qu'il puisse soumettre, dans un délai d'un mois, ses derniers commentaires au GREVIO.

- ▶ **Publication et diffusion du rapport d'évaluation de référence du GREVIO :** les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, accompagnés des derniers commentaires éventuels soumis par l'État partie concerné, sont rendus public ; il sont ensuite transmis au Comité des Parties.
- ▶ **Recommandations du Comité des Parties :** conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention et à la règle 2, paragraphe 2, de son règlement intérieur, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cet État partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la convention de manière satisfaisante.

## Questionnaire

18. La nécessité de faire reposer le suivi de la convention par le GREVIO sur un questionnaire type émane de la convention elle-même (article 68, paragraphe 1). Le GREVIO a adopté le questionnaire pour son (premier) cycle d'évaluation de référence le 11 mars 2016, moins de six mois après sa première réunion organisée en septembre 2015. L'objectif principal du GREVIO était de donner effet aux dispositions de la convention en définissant des approches types pour examiner la mise en œuvre de ces dispositions. Un autre objectif fondamental était le souhait d'éviter toute répétition des travaux d'autres organes de suivi. Le questionnaire du GREVIO met donc l'accent sur les éléments nouveaux de la convention comme, notamment, **l'accent sur une approche intégrée, la nécessité d'éviter la victimisation secondaire des victimes, l'accès des victimes à la justice et l'autonomisation des femmes**. En outre, le GREVIO demande aussi aux États parties de fournir des **statistiques inter-sectionnelles actualisées**, en particulier les données administratives et judiciaires disponibles ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent (par exemple le handicap).

19. Au cours de la période couverte par le rapport, le GREVIO a reçu **15 rapports étatiques**, à la suite de demandes envoyées aux États parties concernés<sup>7</sup>. Aucun retard important n'a été constaté, et tous les rapports étatiques ont été publiés sur le site web de la convention conformément à la règle 33, paragraphe 6, du règlement intérieur du GREVIO.

## Visites d'évaluation

20. En vertu de la convention, le GREVIO peut effectuer des visites d'évaluation sur le territoire de l'État partie concerné lorsqu'il a besoin d'informations supplémentaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention. Lorsqu'il a adopté

7. Autriche, Monaco, Danemark, Albanie, Turquie, Monténégro, Portugal, Suède, France, Finlande, Serbie, Pays-Bas, Italie, Espagne, Belgique.

son règlement intérieur, le GREVIO a décidé d'inclure, comme étape obligatoire dans la première procédure d'évaluation de référence, une visite sur place (règle 39, paragraphe 1). Compte tenu de la tâche complexe qui consiste à assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention dans son ensemble, le GREVIO a considéré cette étape supplémentaire comme essentielle pour sa première évaluation dans le pays. Elle permet de comprendre de manière plus approfondie le cadre normatif en place, sa mise en œuvre dans la pratique, et de tenir des échanges directs précieux avec des acteurs étatiques et non étatiques concernant les lacunes et les difficultés. C'est également l'occasion pour le GREVIO de découvrir les services proposés aux victimes et de visiter des refuges pour les victimes de violence domestique, des services de conseil, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou d'autres types de services spécialisés. Le GREVIO peut aussi demander à visiter des structures d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour évaluer le niveau de mise en œuvre, par les États parties, des articles 60 et 61. En outre, les échanges avec les représentants de la société civile actifs dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ONG, avocats, universitaires, journalistes) et d'autres interlocuteurs concernés comme les institutions du médiateur et/ou les institutions nationales des droits humains font partie intégrante du programme de la visite.

21. Lors de sa 6<sup>e</sup> réunion (du 23 au 25 mai 2016), le GREVIO a adopté des lignes directrices internes concernant les visites et ses relations avec les médias pendant les visites, qui donnent des orientations utiles aux membres du GREVIO. Ces lignes directrices, qui sont confidentielles, sont appelées à évoluer en fonction de l'expérience acquise par le GREVIO.

22. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a effectué 13 visites d'évaluation<sup>8</sup>. Leur durée variait entre trois et huit jours selon la taille de l'État partie concerné. En 2016, le GREVIO a effectué deux visites d'évaluation de référence en Autriche et à Monaco, suivies de visites en Albanie, au Danemark, en Turquie et au Monténégro en 2017. En 2018, quatre visites d'évaluation ont été organisées en Suède, au Portugal, en Finlande et en France, et trois autres en Serbie, aux Pays-Bas et en Italie début 2019.

### Autres sources d'information

23. En rejoignant les rangs des organes de suivi internationaux et régionaux, le GREVIO est censé prendre en considération, dans la mesure du possible, les informations mises à la disposition d'autres organes de suivi et par ceux-ci (article 68, paragraphe 6, de la convention). En outre, il peut demander à ces organes de lui communiquer des informations sur les plaintes qui leur sont présentées et les suites qui leur sont données, ou toute autre information relative à la mise en œuvre de la convention dans les États parties (article 68, paragraphe 8).

24. Le GREVIO a recueilli des informations, le cas échéant, auprès de divers instruments et organes des Nations Unies, y compris la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),

8. Autriche, Monaco, Albanie, Danemark, Turquie, Monténégro, Portugal, Suède, Finlande, France, Serbie, Pays-Bas, Italie.

la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Il a aussi consulté les études d'organes de l'Union européenne comme l'Agence des droits fondamentaux (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), ou des études demandées par la commission parlementaire des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM). Le GREVIO peut aussi prendre en considération les informations et rapports d'autres organisations européennes comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En outre, le GREVIO a tenu compte d'informations de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) et d'autres organes conventionnels comme le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), le Comité européen des droits sociaux et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

25. Le GREVIO examine aussi les informations publiées par les réseaux européens d'ONG (par exemple Women Against Violence Europe (WAVE), le Lobby européen des femmes, le réseau End FGM, la Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM), et des ONG nationales qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient également compte d'articles et de recherches publiés par d'autres organisations de la société civile, universitaires et autres praticiens. Cet examen consciencieux des informations disponibles permet au GREVIO de se constituer une base solide sur laquelle il peut mener ses visites d'évaluation de référence et élaborer ses rapports d'évaluation de référence.

### **Contribution de la société civile à la procédure d'évaluation**

26. Les organisations de la société civile, en particulier les organisations des droits des femmes indépendantes, sont une source d'information importante pour le GREVIO. Ce dernier entretient des liens étroits avec les ONG qui présentent un rapport avec les dispositions visées par la convention. Cette approche inclusive est prévue à l'article 68, paragraphe 5, de la convention. Sur cette base, le GREVIO a mis en place une pratique qui consiste à tisser des liens avec des ONG nationales et régionales et leurs réseaux, en les invitant à contribuer à la procédure d'évaluation par la communication d'informations sur la mise en œuvre de la convention. Ces informations peuvent être communiquées sous la forme de « rapports parallèles » ou de « rapports alternatifs » qui peuvent être élaborés sur la base du questionnaire du GREVIO adressé aux États parties concernés.

27. Grâce à ces rapports, les organisations de la société civile peuvent partager leur expertise pratique qui se traduit souvent par l'offre de services de soutien spécialisés,

y compris des conseils juridiques et une représentation en justice. Ces connaissances approfondies sur la mise en œuvre pratique des lois et des politiques représentent une contribution essentielle à la procédure d'évaluation – à la fois pour planifier la visite d'évaluation et pour rédiger le rapport.

28. Le GREVIO traite les informations reçues de la société civile de manière confidentielle, à l'exception des informations communiquées officiellement sous la forme de rapports parallèles ou alternatifs, qui seront publiés sur demande.

## Réserves

29. La possibilité pour les États parties d'émettre des réserves à la convention est strictement régie par son article 78. En vertu de cet article, des réserves sont admises uniquement à l'égard des dispositions suivantes de la convention :

- ▶ l'article 30, paragraphe 2, relatif à l'**indemnisation par l'État** ;
- ▶ l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 relatifs à la **compétence** ;
- ▶ l'article 55, paragraphe 1, relatif aux **procédures ex parte et ex officio** et en ce qui concerne les **infractions mineures uniquement** ;
- ▶ l'article 58 relatif à la **prescription** en ce qui concerne les infractions définies aux articles 37 (mariage forcé), 38 (mutilations génitales féminines) et 39 (avortement forcé et stérilisation forcée) ;
- ▶ l'article 59 sur le droit des victimes migrantes d'obtenir un **permis de résidence autonome**.

30. En outre, les États parties peuvent se réserver le droit de prévoir des **sanctions non pénales**, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés à l'article 33 relatif à la violence psychologique et à l'article 34 relatif au harcèlement.

31. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des États parties, la convention les encourage à envisager de retirer et/ou réexaminer leurs réserves. En plus de prévoir la possibilité pour les États parties de retirer leurs réserves à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4), l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2).

32. En outre, la convention dispose que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3).

33. En mai 2019, 21 États parties avaient formulé des réserves à la convention (voir tableau 1).

**Tableau 1. Réserves émises par des parties à la convention à la date du 31 mai 2019**

États parties	art. 30, par. 2 (indemnisation par l'État)	art. 44, par. 1.e, 3 et 4) (compétence)	art. 55, par 1 (procédures ex parte et ex officio)	art. 58 (prescription)	art. 59. (statut de résident)	art. 33 et 44 (sanctions non pénales pour les infractions visées aux art. 37, 38 et 39)
Andorre	X					
Croatie	X					
Chypre	X	X			X	
République tchèque		X				
Danemark		X				X (concernant l'article 34)
Finlande			X			
France		X				
Géorgie	X					
Allemagne					X	
Grèce		X				
Irlande	X	X				
Lettonie			X			
Malte	X	X			X	
Monaco	X	X			X	
Macédoine du Nord	X	X	X		X	
Pologne	X	X	X	X		
Roumanie	X	X	X	X	X	X
Serbie	X	X				
Slovénie	X	X	X	X	X	
Suède		X		X		
Suisse		X	X		X	

34. Il convient de noter que la déclaration faite par la République de Pologne lors de sa ratification de la convention en avril 2015, indiquant qu'elle appliquera la convention « conformément aux principes et dispositions de la Constitution de la République de Pologne » a amené plusieurs États parties à soulever des objections (Autriche, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse), ces derniers considérant que cette déclaration pouvait revenir à émettre une réserve.

35. Au cours de la procédure d'évaluation, le GREVIO examine si les États se sont réservé le droit de ne pas appliquer, ou d'appliquer seulement à certaines conditions,

les dispositions de la convention et il adapte son évaluation en conséquence. Par ailleurs, la procédure d'évaluation permet au GREVIO d'entamer un dialogue avec les pays évalués concernant les conséquences des réserves sur leur réponse à la violence à l'égard des femmes.

36. Le Danemark, par exemple, a émis une réserve à l'article 34 (sanctions non pénales pour l'infraction de harcèlement) et offre une protection aux victimes de harcèlement en vertu de la loi danoise relative aux ordonnances d'injonction. Compte tenu du grand nombre de violations de ces ordonnances et de la possibilité d'accorder des exceptions aux interdictions de contact pour communiquer sur le partage des responsabilités parentales, le GREVIO a émis des doutes sur l'efficacité du régime des ordonnances d'injonction et sur le caractère dissuasif des sanctions non pénales, et a encouragé les autorités à analyser les causes sous-jacentes du grand nombre de violations de ces ordonnances et à prendre des mesures à cet égard.

37. Dans leur rapport adressé au GREVIO, les autorités monégasques ont expliqué que la réserve émise vis-à-vis de l'article 59 sur le permis de résidence autonome pour les femmes migrantes tenait compte de « la spécificité de l'octroi de statut de résident dans la Principauté de Monaco, la situation du conjoint monégasque ne conditionnant pas directement le droit à la délivrance de carte de séjour ». Le GREVIO a cependant observé que, dans la pratique, en cas de dissolution du mariage ou de la relation, une femme étrangère risque de ne pas pouvoir renouveler son permis de résidence si elle n'a pas les moyens de prouver qu'elle dispose de ressources financières suffisantes. Il a donc invité Monaco à garantir une application des conditions régissant le droit de séjour et le renouvellement des permis de résidence, qui prennent en compte les difficultés, en particulier financières, des victimes étrangères qui ne bénéficient plus des ressources de leur conjoint ou partenaire.